

45) Comment démontrer le critère NEET (conditions négatives) pour la mise en œuvre de l'IEJ ? 12

I. RÈGLES DE GESTION 2014-2020

A. SIMPLIFICATION

1) Quelles sont les options de coûts simplifiés (OCS) ouvertes dans MDFSE?

A ce jour, seuls les taux forfaitaires (15 %, 20% et 40 %) sont accessibles dans Ma démarche FSE. Ceux-ci sont utilisables sans aucun seuil de soutien public. Ils permettent de calculer certains types de coûts éligibles par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de coûts définies.

Seules les dépenses éligibles doivent figurer dans le plan de financement, qu'elles soient forfaitisées ou non.

2) Quels coûts sont couverts par l'application du taux de 15 % : Quand peut-on l'utiliser ? Qui peut y avoir recours ?

Le taux forfaitaire de 15% s'applique aux dépenses directes de personnel. Le résultat de ce calcul permet de déterminer le montant du forfait destiné à couvrir les dépenses indirectes d'un projet.

A ce montant peuvent s'ajouter les autres coûts directs de l'opération.

Tous les porteurs peuvent choisir le taux forfaitaire de 15 % dès lors que leur projet génère des dépenses indirectes et qu'ils présentent des dépenses directes de personnel dans leur plan de financement. Ce taux n'est pas réservé aux seuls porteurs exclus de l'application du taux forfaitaire de 20 %.

Pour schématiser :

coût total	coûts directs	coûts indirects	autres coûts
coût total	Personnel + Fonctionnement + Prestations de services + Dépenses liées aux participants	15% dépenses directes de personnel	+ contributions en nature, le cas échéant

3) Quand peut-on utiliser le taux forfaitaire de 20% ? Qui peut y avoir recours ?

Le taux forfaitaire de 20% existant pour la programmation 2007-2013 est reconduit pour la programmation 2014-2020 dans les mêmes conditions. Il s'applique aux dépenses directes de l'opération hors dépenses directes de prestations. Ce forfait permet de déterminer un montant de dépenses indirectes.

Pour schématiser :

coût total	coûts directs	coûts indirects	autres coûts
coût total	Personnel + fonctionnement + Dépenses liées aux participants	20% de l'assiette des coûts directs	+ contributions en nature

+ prestations de services

Le taux forfaitaire de 20% n'est possible que pour les opérations inférieures ou égales à 500 000€ en coût total sur 12 mois.

Ce seuil est à apprécier au moment de la programmation. Le dépassement de ce seuil de 500 000 € en réalisé n'a pas d'incidence sur les modalités de justification des dépenses indirectes.



Sont exclus de ce taux forfaitaire de 20% :

- les opérations qui ne génèrent par construction aucune dépense indirecte ;
- les opérations portées par les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) ;
- les opérations portées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ;
- les opérations portées par l'AFPA ;
- les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée ;
- Les DOM dans la mesure où ils n'étaient pas couverts par l'étude de la DGEFP sur la base de laquelle la Commission européenne a validé la méthode de forfaitisation

4) Quels coûts sont couverts par l'application du taux de 40 % : Quand peut-on l'utiliser ? Qui peut y avoir recours ?

Le taux forfaitaire de 40% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants, directs et indirects y compris les salaires et indemnités versés au profit des participants.

5) Quel taux utiliser lorsque le coût total du projet sur 12 mois est supérieur à 500 000€ ?

Les porteurs de projet ont le choix entre le taux forfaitaire de 15% pour le calcul de leurs dépenses indirectes ou le taux forfaitaire de 40% pour couvrir l'ensemble des coûts restants hors dépenses de personnel directes.

6) Dans quels cas le porteur peut-il valoriser ses dépenses indirectes au réel ?

La valorisation des dépenses indirectes au réel doit rester dérogatoire. En effet, elle est possible uniquement lorsque le projet est exclu des conditions d'application du taux forfaitaire de 20 % et qu'aucune dépense de personnel n'est inscrite dans le plan de financement sur laquelle asseoir le taux forfaitaire de 15 % pour le calcul des dépenses indirectes.

7) Comment traiter les dépenses en nature en cas de recours au taux forfaitaire de 40% ?

Dès lors qu'il n'est pas possible d'isoler la part relative aux contributions en nature au sein des coûts restants (calculés après application du taux de 40 % sur les dépenses de personnel), il n'est pas possible d'en valoriser le montant correspondant dans les ressources.

8) Que doit-on justifier en cas de recours à une OCS ?

Si le porteur a recours à un taux forfaitaire, cela le dispense de fournir les pièces justificatives comptables des coûts ainsi calculés. Toutefois, le porteur conserve l'obligation de justifier l'intégralité des dépenses qui ne sont pas forfaitisées.

9) Que recouvrent les frais de personnel ?

Les frais de personnel sont les frais générés par l'application d'un accord entre employeur et employé ou de contrats de service portant sur un personnel externe (à condition que lesdits frais soient clairement identifiables). Ils correspondent aux salaires et charges de personnel travaillant sur le projet au prorata du temps passé sur le projet.

Sont considérés comme des frais de personnel	Ne sont pas considérés comme des frais de personnel
Salaires chargés et traitements accessoires	Les frais de déplacement ou les frais de voyages d'affaires Les indemnités ou salaires versés aux participants à l'opération FSE par le bénéficiaire ou par un tiers

Les prestations d'intérim pour du personnel affecté à la réalisation du projet dès lors qu'il est possible d'identifier strictement le coût salarial de ces personnes dans la facture sont éligibles.

Les rémunérations des salariés en contrats aidés participant au sein de la structure bénéficiaire à la réalisation du projet sont prises en compte, mais non les rémunérations des salariés en contrats aidés qui constituent les « participants » du projet FSE cofinancé.

10) Qui choisit le taux forfaitaire ?

Le choix du taux forfaitaire revient au porteur de projet au moment où il dépose sa demande dans l'application Ma démarche FSE en tenant compte des conditions suivantes :

- Pour le taux forfaitaire de 15 % :

Existence de dépenses directes de personnel et des dépenses indirectes

- Pour le taux forfaitaire de 20 % :

Existence de dépenses indirectes, hors exclusions (précédemment listées)

- Pour le taux forfaitaire de 40 % :

Existence de dépenses directes de personnel et d'autres dépenses directes

Le service gestionnaire pourra en toute opportunité retenir un autre taux forfaitaire lors de la phase d'instruction au vu notamment de sa connaissance du porteur, des coûts historiques pour des projets de ce porteur ayant déjà bénéficié d'un soutien FSE ou de la nature de l'opération.

11) Quelle application faire des dispositions de l'article 14§3 du règlement (UE) n° 1304/2013 (montant des OCS au cas par cas en dessous de 100 000€ de soutien public)

Il convient de faire une distinction entre les options de coûts simplifiés qui sont définies au cas par cas et qui ne peuvent être mises en œuvre pour les opérations dont le soutien public est supérieur à 100 000 € (application de l'article 14 §3 du règlement n°1304/2013) et les options de coûts simplifiés qui sont proposées par le règlement, pour lesquelles le montant du soutien public importe peu dès lors qu'il est supérieur à 50 000 €.

Dans l'attente de précisions sur les modalités de mises en œuvre de cette disposition du règlement (UE) n° 1304/2013, celle-ci n'est pas encore proposée dans MDFSE et n'est donc pas applicable en l'état. Des instructions seront données par la DGEFP ultérieurement.

12) Quelle est la différence entre le soutien public et la contribution publique ?

Le soutien public comprend l'ensemble des financements publics externes nationaux et européens (FSE+IEJ le cas échéant) hors salaires et indemnités versés par un financeur public au profit des participants de l'opération (exemple : contrats aidés).

La contribution publique englobe le soutien public et l'autofinancement de la structure si celle-ci est publique.

13) Le financement d'un projet bénéficiant de moins de 50 000 € de soutien public sur la base des coûts réels est-il possible ?

Le règlement (UE) n° 1304/2013 prévoit que le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire (hors opération bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aide d'Etat) lorsque le soutien public est inférieur à 50 000€. Par conséquent, si ce cas se présente, il convient de redéfinir le périmètre du projet. A défaut, le projet ne peut être cofinancé.

14) Comment faire lorsque l'opération dont le soutien public est inférieur à 50 000 € ne comprend que des achats de prestation ?

Les options de coûts simplifiés sont obligatoires pour les opérations dont le soutien public est inférieur à 50 000 €.

En sont exonérées les opérations mises en œuvre par voie de marché public, conformément à l'article 67§4 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Par conséquent, une opération de moins de 50 000 € en soutien public qui ne comprend que des dépenses de prestation qui ne relèvent ni du Code des marchés ni de l'ordonnance de 2005 ne peut bénéficier d'un cofinancement par le FSE. Le périmètre du projet doit être revu en conséquence.

15) Supposons que durant l'exécution d'un projet le soutien public pour une raison ou une autre tombe au-dessous du seuil des 50 000€, est-ce que cela signifie que le bénéficiaire doit automatiquement avoir recours aux OCS ?

Non, le montant à prendre en compte est celui indiqué dans la convention. Sa variation éventuelle, à la hausse ou à la baisse, présentée dans le bilan, n'a pas de conséquence sur les modalités de calcul des coûts retenues dans la convention.

B. MA DÉMARCHE FSE

16) Que se passe-t-il si le porteur de projet a mal positionné son projet dans Ma démarche FSE ?

3 cas de figures peuvent se présenter :

- Si le projet est mal positionné sur le PO au regard de l'axe, de l'objectif thématique, de la priorité d'investissement ou de l'objectif spécifique, l'instructeur a la possibilité de repositionner le projet sur le PO en fonction de ce qui lui semble correct.
- Si le projet n'est pas positionné sur le PO adéquat (PO IEJ vs PON, PO IEJ vs POR, PON vs POR), le porteur de projet devra redéposer une nouvelle demande sur le PO indiqué. Il est prévu que MDFSE conserve l'historique de la demande de subvention. Ainsi si la première demande est mal positionnée, elle sera identifiée et conservée dans l'application. Le porteur peut dès lors la conserver au format PDF pour garder trace de la date de la demande initiale et la joindre à sa nouvelle demande pour information.
- Si le projet n'est pas positionné sur le bon appel à projet de la DIRECCTE ou d'un autre organisme intermédiaire, le porteur aura bientôt (demande d'évolution en cours) la possibilité de modifier le rattachement à un appel à projet au niveau de l'onglet « contexte global » de l'application MDFSE.

17) Si un projet a été mal positionné sur un appel à projet ou sur un PO, quelle est la date qui sert de référence à la vérification du non-achèvement de l'opération à la date du dépôt de la demande de financement ?

A partir du moment où le porteur de projet a déposé sa demande dans l'application Ma Démarche FSE et a validé sa transmission, un accusé de réception est automatiquement généré par MDFSE.

Il pourra être vérifié que le projet n'est pas achevé à la date de l'accusé de réception.